

VILLE DE CESTAS



CENTRE COMMUNALE  
D'ACTION SOCIALE  
Tél. : 05.56.78.84.82

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 13

NOMBRE DE PRESENTS : 9

NOMBRE DE VOTANTS : 11

L'an deux mille vingt deux, le mardi 04 octobre à 11h00, le Conseil d'Administration légalement convoqué le mercredi 28 septembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse BINET, Vice-Présidente.

**PRESENTS :** Mesdames BINET – REMIGI – FERRARO – MOREIRA – POUDENS  
Messieurs PUJO – FOUCAUD – VIGNES – FLEURIOT

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Mr PILLET à Mme REMIGI  
Mme ACQUIER à Mme BINET

**ABSENTS EXCUSES :**

Messieurs DUCOUT et DARNAUDERY

La convocation du Conseil d'Administration a été affichée au Centre Communal d'Action Sociale conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès verbal de la réunion du 18 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022**

**N°40/2022**

**OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE - AUTORISATION**

Madame la Vice-présidente expose,

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés dans un souci de réaliser des économies d'échelle et de limiter le nombre de procédures de marchés publics.

La Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS ainsi que la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde doivent renouveler leurs contrats garantissant les risques statutaires.

Il vous est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Commune de CESTAS, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau- Bourde pour la passation d'un marché public de prestation de services relatif aux risques statutaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2, L141165, L2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant que la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ont recensé le même besoin de renouveler leurs contrats garantissant les risques statutaires, en ayant recours au marché à procédure adaptée ou au marché formalisé,

Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes sera signée par les trois membres pour la procédure de marché public avec la désignation de la Commune de CESTAS comme coordonnateur du groupement,

Il vous est proposé de :

- Approuver la création d'un groupement de commandes constitué par la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour la passation d'un marché de prestation de services relatif aux risques statutaires,
- Autoriser Madame BINET, Vice-Présidente du CCAS à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de marché public.
- Mandater Madame BINET pour siéger au sein de la commission d'appels d'offres du groupement,
- Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 07/10/2022 SLO

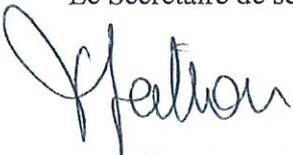
ID : 033-263301202-20221004-40\_2022-CC

**Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- Approuve la création d'un groupement de commandes constitué par la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pour la procédure de passation d'un marché de prestation de services relatif aux risques statutaires,
- Autorise Madame BINET, Vice-Présidente, à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de marché public.
- Mandate Madame BINET pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'offres du Groupement,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET

Le Président du CCAS,  
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022**  
**N°41/2022**

**OBJET : CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE - AUTORISATION.**

Madame la Vice-Présidente expose :

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est intervenu à plusieurs reprises depuis 2016 pour trier et réorganiser les archives papiers.

Pour rappel, la tenue des archives est une obligation légale pour les collectivités territoriales au titre des articles L.212-6-1 du Code du Patrimoine modifiés par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) peuvent confier la conservation de leurs archives par convention au service départemental d'archives compétent soit ici le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Au mois de juin 2022, le Centre de gestion de la Gironde a été contacté par les services du CCAS afin d'établir un nouveau diagnostic.

Un archiviste diplômé est venu au mois de septembre réaliser ce diagnostic servant de base pour l'élaboration de la convention fixant le nombre de jours d'intervention et les tarifs. Ainsi, le nombre de jours est estimé à 7 jours pour un coût de 2 170 euros.

**Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS a par le passé déjà fait appel au service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion de la Gironde,

- décide de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- autorise le Président à signer la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin de réaliser le tri et l'archivage des documents papiers dans la continuité du travail entrepris en 2016 et 2019,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2023.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 07/10/2022 SLO

ID : 033-263301202-20221004-41\_2022-CC

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,  
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022**  
**N°42/2022**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU PORTAIL « EXTRANET »**  
**AVEC LA CPAM DE LA GIRONDE – AUTORISATION.**

Madame la Vice-Présidente expose,

Dans le cadre de leurs missions, les travailleurs sociaux du CCAS sont amenés à consulter et instruire des demandes d'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'ils accompagnent.

Afin de faciliter leurs interactions avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde concernant l'accès aux droits et aux soins de nos publics, il est proposé la signature d'une convention définissant le cadre et les modalités d'utilisation du Portail « Extranet » Espaces Partenaires.

Pour se faire, il convient d'autoriser le Président du CCAS à signer cette convention qui va dans l'intérêt des missions du CCAS auprès des administrés de la commune.

**Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,  
Maire de CESTAS

Pierre DUCOUT

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022**

**N°45/2022**

**OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33) – AUTORISATION.**

Madame la Vice-Présidente expose,

Dispositif novateur, la médiation peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, le CCAS de la Ville de Cestas choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer le CCAS de la Ville de Cestas dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

**Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- rattache le CCAS au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- autorise le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,  
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT